

Peut-on reconnaître un enfant dont on n'est pas le père ?

Vous pouvez reconnaître un enfant sans avoir à prouver de lien biologique entre cet enfant et vous.

L'officier d'état civil n'effectue pas de vérification. Il doit toutefois alerter le procureur de la République s'il détecte une fraude.

À savoir

Vous ne pouvez pas reconnaître un enfant dont la filiation paternelle est déjà établie.

Par la suite, la filiation paternelle établie par la reconnaissance peut êtrecontestée devant le juge (par la mère, par exemple).

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que vous n'êtes pas le père (par exemple en demandant au juge d'ordonner un test de paternité).

La reconnaissance est alors annulée.

L'auteur de la reconnaissance peut être condamné à verser des dommages et intérêts à l'enfant, pour réparer le préjudice qu'il lui a volontairement causé.

Si vous reconnaissiez un enfant qui n'est pas le vôtre **pour frauder la loi**, le procureur de la République peut contester devant le juge pénal cette filiation établie illégalement.

Votre déclaration peut être contestée par le procureur de la République dans les cas suivants :

Déclaration invraisemblable (compte tenu de l'âge de celui qui reconnaît l'enfant par exemple)

Déclaration frauduleuse (pour percevoir des aides sociales ou obtenir la nationalité française par exemple)

Les sanctions pénales encourues dépendent de l'infraction retenue.

Par exemple, reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française est puni de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Naissance et filiation

Formalités pour les parents

Déclaration de naissance

Filiation d'un enfant né dans un couple marié hétérosexuel

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

Démarches devant un notaire et en justice

Établissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

Recherche de paternité

Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Et aussi...

- Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche
- Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Où s'informer

?

- Permanence juridique

Comment faire si...

J'attends un enfant

Textes de référence

- Code civil : articles 332 à 337

Contestation de la filiation

- Code civil : articles 1240 à 1244

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L823-11 à L823-17

Reconnaissance d'enfant à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française (article L823-11)

- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00